

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-11

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Ville de Le Touquet-Paris-Plage
Références Onagre :	Nom du projet : 62 - Perturbation goéland argenté Touquet Paris Plage
	Numéro du projet : 2023-03-23x-00334
	Numéro de la demande : 2023-00334-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CSRPN a reçu pour avis la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement émise par la ville du Touquet pour perturbation intentionnelle des couples de Goélands argentés *Larus argentatus* en période de reproduction dans le périmètre défini par l'arrêté préfectoral dérogatoire de 2022.

La demande formulée dans le cerfa a pour objectif : « protection de la flore et la faune, prévention des dommages à la propriété, santé publique et protection de la sécurité publique ».

Le recensement des couples de Goélands argentés et le suivi des opérations de perturbation sont assurés par les services techniques de la Ville du Touquet.

Détail des actions entreprises en 2022

Mesures d'évitement

La demande fait état d'incitation des riverains à « *mettre en œuvre des moyens d'évitement* », mais la réalisation effective n'est pas documentée.

Le recensement des mesures effectuées par les riverains n'est pas fourni, ni leur localisation pour l'année 2022.

Il est indiqué qu'aucune action d'évitement n'a été réalisée sur les bâtiments publics.

Une réflexion est menée sur « *l'opportunité d'équiper des bâtiments en privilégiant les établissements scolaires* ».

Mesures de réduction

La ville a mis en place de nouvelles poubelles « compactrices » assurant une parfaite étanchéité empêchant les goélands et les autres espèces d'accéder aux déchets. Sur le bord de mer, le nombre de poubelles a été augmenté.

Le nettoyage des dépôts de déchets est assuré en permanence par les services de la Ville.

Les dépôts sauvages sont recherchés et leurs auteurs verbalisés.

Mise en œuvre de la stérilisation des œufs

La stérilisation a été effectuée par les services de la Ville.

Le repérage des nids du Goéland argenté est effectué par drone. Il n'est pas précisé si d'autres espèces de goélands nichent dans le périmètre recensé.

Dans le tableau page 11 ; il est indiqué que 121 nids ont été traités, alors qu'il est de 150 (page 24). Aucun de ces effectifs ne figure dans le tableau réglementaire produit en annexe 5, car la colonne des nids est vide. Cependant, de 2019 à 2022, le nombre de nids repérés (sans distinction d'espèce) a progressé en moyenne annuelle de 13 %.

Le bilan produit montre que le nombre de couples nicheurs dans le périmètre prescrit par l'arrêté préfectoral dérogatoire continue d'augmenter.

Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a encore été mise en place.

La ville envisage de réserver une parcelle située en bordure de l'estuaire d'une superficie de 9,7 ha et de l'aménager pour accueillir les goélands nicheurs avec l'aide de la LPO.

Mesures de suivi

Le recensement des nids est effectué par le service technique de la Ville à l'aide d'un drone UNIQUEMENT dans la zone autorisée par l'arrêté préfectoral. La population de goélands sur le territoire communal en dehors de la zone réglementaire n'est pas connue.

La distinction des espèces de goélands n'est pas indiquée. Aucune cartographie n'est produite.

Mesures d'accompagnement et sensibilisation

À l'avenir, la Ville réfléchit « aux différentes façons d'apporter une aide technique et/ou financière aux propriétaires afin de les encourager à équiper leur propriété » de dispositifs d'évitement.

La Ville a mis en place une communication portant sur l'interdiction de nourrir les goélands sur la conduite à tenir face à des poussins tombés au sol.

Analyse de la demande

Justification de la demande

La demande de dérogation est invoquée pour les 4 motifs suivants : « protection de la flore et la faune, prévention des dommages à la propriété, santé publique et protection de la sécurité publique ».

Aucun de ces motifs n'est décrit et justifié dans la demande, notamment l'étonnant motif « de protection de la flore et de la faune » que les goélands mettraient en danger dans le périmètre de la dérogation.

La demande ne produit pas le bilan d'évolution des nuisances par catégories depuis la première année de stérilisation des œufs.

Mesures d'évitement (art. 5 et 7 de l'AM du 19/12/2014) et stérilisation

L'arrêté ministériel précité indique que « *parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain : des mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits* » et que « *le rapport de stérilisation doit être accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.* ».

Ces prescriptions sont reprises par l'article 6-1 de l'arrêté dérogatoire de 2017 prorogé en 2022, demandant la production d'un programme d'installation des dispositifs d'évitement et d'un calendrier de mise en œuvre.

On constate que cette obligation n'est pas remplie, car aucun bilan qui permettrait de savoir si des équipements ont été posés par des particuliers (localisation, type et quantité) avant la mise en œuvre de la stérilisation. Le dossier spécifie même qu'aucune des mesures d'évitement n'a été mise en place avant la mise en œuvre de la stérilisation sur les bâtiments administratifs.

Le tableau de la stérilisation page 18 montre que la stérilisation n'a produit aucun des effets escomptés sur la réduction du nombre de nids et que le nombre de couples nicheurs en 2022 continue d'augmenter.

En outre, la localisation de tous les nids occupés en 2022 sur l'ensemble du territoire communal n'est pas produite (article 6-5 de l'arrêté dérogatoire 2017) pour mesurer l'étendue du territoire communal où nichent des goélands et vérifier l'évolution de la répartition depuis 2017. Cela aurait permis de savoir si les opérations de stérilisation ont entraîné un report des goélands nicheurs en dehors du périmètre suivi comme cela se produit dans toutes les communes où la stérilisation est pratiquée.

Le CSRPN rappelle que *la stérilisation ne peut en aucun cas éviter les nuisances recensées dans la demande. Sur les toits où la stérilisation a lieu, les couples seront toujours présents de la fin de l'hiver à juin, voir plus tard si le toit est également un site de remise des individus non nicheurs. Si ces couples se délocalisent, le toit ainsi libéré attirera d'autres couples, notamment les néo reproducteurs à la recherche d'un site de première nidification, et la toiture sera de nouveau occupée dans les années suivantes.*

Ce constat a été largement développé en 2019 auprès des autorités municipales par les services de l'État et les experts faune dans le cadre de la mise en œuvre obligatoire de la réglementation ERC.

Le CSRPN prend note des réflexions menées sur la mise en œuvre dès 2023 des mesures d'évitement réglementaires sur les bâtiments publics et de l'aide à apporter aux riverains pour qu'elles soient également effectives sur les bâtiments privés.

Pour cela, la Ville peut s'appuyer sur les mesures d'évitement proposées dès 2017 dans l'arrêté préfectoral (article 6.1), expliquées en 2019 aux autorités municipales et aux services techniques et rappelées dans l'avis du CSRPN en 2022.

Pour rappel, le nettoyage des toitures en terrasse ou en pente douce pour enlever les nids anciens avant le mois de mars, permet de repérer la construction de nouveaux nids.

Sur les toits en terrasse, la mesure la plus efficace est l'enlèvement des matériaux de construction des nids avant la ponte tous les jours pendant 2 semaines environ dès les premiers signes de construction. Les pics anti-goélands sont efficaces sur les rebords des fenêtres de toits, des auvents, des cheminées. Un câble tendu au-dessus du faîtage et sur les rebords de terrasse est efficace pour empêcher la pose des adultes. Les effaroucheurs sonores sont à proscrire, car inefficaces et non sélectifs. Les coupelles de gel réfléchissant sont efficaces mais coûteuses et doivent être renouvelées très régulièrement. ...

Les différentes mesures d'évitement envisagées doivent être mieux expliquées aux particuliers et leur mise en place doit être accompagnée pour les services techniques pour dissuader efficacement l'installation des nicheurs.

Mesures de réduction

Les mesures pour diminuer les points de nourrissage sauvage, la suppression des déchets, le gros effort pour garantir l'étanchéité des poubelles et la sensibilisation du public est à souligner et à poursuivre.

Mesures de compensation

La proposition de créer une zone de compensation en bordure de l'estuaire comme site de reproduction des goélands est à féliciter. Pour espérer y attirer les couples nicheurs, il est indispensable d'y assurer une parfaite tranquillité, indemne de dérangement par les passants et les animaux domestiques en empêchant toute intrusion par une clôture adaptée. La végétation doit être maintenue basse.

Attention, les couples de goélands nichent naturellement sur une surface plane et ne s'installent pas dans des nichoirs. Ils construiraient leurs nids au sol dans le type d'habitat prévu au nord de la ville. Pour les attirer, il est préférable d'expérimenter la pose de leurre au sol et de diffuser les cris de parade des reproducteurs à la période de cantonnement des nicheurs.

Mesures de suivi

Dans la dérogation, le suivi des couples nicheurs est restreint à la zone prescrite par l'arrêté dérogatoire et ne permet pas de mesurer les effets de la délocalisation éventuelle des couples en dehors de cette zone.

Il est indispensable de connaître la population des différentes espèces de goélands qui s'installent dans tout le périmètre de la ville et de produire la carte de leur localisation.

L'utilisation d'un drone pour repérer les nids est très intéressante s'il est utilisé à bon escient. Si le drone effraie les nicheurs qui s'envolent, il devient impossible de vérifier quelle espèce de goélands niche : Goéland argenté ou brun ou marin. Un protocole de recensement doit être mis en place pour éviter cet inconvénient dans la phase de repérage.

Avis du CSRPN

La demande 2023 est incomplète de par l'absence de preuves d'une véritable « mise en danger d'autrui » et des bilans réglementaires, du constat de la non-mise en œuvre de mesures de prévention sur les bâtiments publics et privés et de la preuve de leur inutilité pour réduire les nuisances.

Cependant, compte tenu des nouveaux engagements de la Ville pour une véritable politique de mise en œuvre des mesures d'évitement réglementaires sur les bâtiments publics et privés en apportant une aide aux riverains, en gérant une zone de compensation en bordure ouest de l'estuaire, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation pour la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction du Goéland argenté dans la zone résidentielle de la Ville du Touquet pour une période de 4 ans sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes.

- Revoir les protocoles de suivi des nids et l'étendre à tout le territoire municipal comme indiqué précédemment.
- Assurer une coordination des suivis des plaintes, des nids et des mesures de prévention en prévision de l'analyse, à l'issue de la période de dérogation, des effets des mesures mises en œuvre pour réduire les nuisances et ceux sur la dynamique de la population de goélands.
- En fonction des données préliminaires de recensement, mettre en œuvre des mesures d'évitement sur les bâtiments publics et accompagner techniquement (agents des services techniques) ou financièrement les résidents pour les mettre en place sur leur habitation. Ne pas autoriser les diffuseurs d'ultra-sons et les répulsifs olfactifs qui agissent sur les hypothalamus des oiseaux, car ils ne sont pas sélectifs et portent atteinte aux autres espèces d'oiseaux protégés de la ville.
- Expérimenter l'acceptation de la reproduction des goélands sur les toitures de certains bâtiments publics où la présence des goélands est acceptable afin de réduire la pression sur les bâtiments résidentiels.
- Mettre en place un plan de gestion de la zone de compensation pour assurer la tranquillité du site vis-à-vis des promeneurs et des animaux domestiques et expérimenter les dispositifs susceptibles d'attirer les nicheurs.
- Informer les résidents privés et institutionnels sur les raisons de la présence des goélands en ville, sur la réglementation et sur le comportement des goélands face aux différentes mesures de prévention.
- Expliquer la nouvelle stratégie de la Ville tournée vers les mesures d'évitement après le constat de l'échec pour réduire les nuisances après 8 années de stérilisation des œufs.
- Poursuivre la politique de réduction des points de nourrissage.

Il est notamment attendu le bilan de la mise en œuvre des mesures suivantes.

- Rapport sur la justification de la demande de dérogation comprenant la localisation des nuisances et leur dangerosité.
- Rapport sur les différentes mesures d'évitement mises en œuvre, de leurs localisations, de leur suivi et de leur efficacité. Ces mesures concernent l'enlèvement des matériaux des nids tout au long de la période de construction sur les bâtiments publics et sur les bâtiments privés, la pose de pics anti-goélands sur les cheminées, chéneaux, faîtages, rebords de fenêtre de toit, etc..
- Rapport sur les suivis des plaintes, des nids et des mesures de prévention et analyse des données pour mesurer les effets des actions. Prévoir si possible la localisation des zones d'alimentation et de remise.
- Rapport sur la gestion de la zone de compensation.
- Rapport sur les mesures de réduction des points d'attractivité des goélands : protocole ordures ménagères et conteneurs, pour les particuliers, les restaurateurs, les entreprises; lutte contre le

nourrissage sauvage.

- Rapport sur les reports dans les zones adjacentes des couples dont les nids ont été détruits (art.7 ; AM 2014). La mise en concordance de la localisation des nids et des mesures d'évitement permettra d'en mesurer l'efficacité.
- Rapport sur la sensibilisation des habitants et des touristes à l'acceptation de la présence des goélands en ville et des mesures comportementales à adopter notamment lors de poussins trouvés au sol.
- Rapport sur la formation des équipes techniques de la ville à l'éthologie des goélands.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable Tacite

Fait le 17/03/2023 à Elnes

L'Expert délégué



Alain WARD